

PROTECTION DE L'ENFANCE : LA PROTECTION DES MINEURS EN RISQUE OU EN DANGER

Le cadre légal

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance renforce la place des parents comme acteur de la prise en charge de leurs enfants. Elle renforce également le rôle du Département et instaure la mise en place d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des **informations préoccupantes** relatives aux mineurs en danger. Cette cellule est pilotée par le Président du Conseil départemental.

Pour répondre aux obligations de la loi, deux circuits ont été mis en place pour :

➤ **les informations préoccupantes**

➤ **l'information du Conseil départemental d'une saisine judiciaire**

➤ LES INFORMATIONS PREOCCUPANTES :

Qu'est ce qu'une information préoccupante ?

Une information préoccupante est toute information sur un risque ou un danger concernant des mineurs. La situation observée ou décrite :

- est susceptible de compromettre gravement leur équilibre,
- risque de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

La transmission d'une information préoccupante au Président du Conseil départemental a pour objectif de permettre l'évaluation de la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Elle est donc nominative et elle est assurée dans le respect de l'article L226-2-2 du code de la famille et de l'action sociale relative au secret professionnel partagé.

L'information préoccupante n'a pas pour but **de remettre en cause l'implication des différents acteurs dans le travail auprès des mineurs et/ou de leurs familles**. Chacun reste dans son rôle et dans sa place. Il convient, en particulier, pour ce qui relève de la protection de l'enfance, de s'appuyer dans un premier temps sur un travail d'équipe au sein des établissements et sur les **compétences spécifiques des professionnels médico-sociaux de l'Education nationale**.

Dans les établissements publics du second degré, la transmission ne peut s'envisager sans un diagnostic préalable des assistants sociaux scolaires.

Conformément à un accord défini avec les services du Conseil départemental, la transmission d'une information préoccupante par les professionnels de l'Education nationale s'organise de la façon suivante :

- **Diagnostic préalable avec les services référents à la DSDEN de l'Ain**
Services d'action sociale et de promotion de la santé en faveur des élèves
Maison de l'Enseignement
7, avenue Jean-Marie Verne 01000 BOURG en BRESSE. Téléphone 04.74.21.29.28
- **Information de la famille** : la transmission d'une information préoccupante suppose que la famille a été informée de son contenu et de sa transmission à la DSDEN.

- **Utilisation de "l'Imprimé Information Préoccupante", (modèle en accès réservé)**
- **Transmission de ce document** aux services d'action sociale et de promotion de la santé en faveur des élèves **par courrier postal uniquement**.

La transmission de l'information préoccupante fera l'objet d'une première évaluation par les services d'action sociale et de promotion de la santé de la DSDEN de l'Ain et sera transmise, si nécessaire à la Direction Générale de l'Action Sociale –domaine enfance adoption- Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

Procédure

LE SIGNALLEMENT JUDICIAIRE :

Le protocole des mineurs victimes n'est pas remis en cause : il est toujours possible de saisir en direct les autorités judiciaires.

En cas de maltraitance nécessitant une protection immédiate :

Vous êtes destinataire d'une révélation précise et circonstanciée d'un fait de maltraitance ou violences sexuelles, qui nécessite une protection immédiate : gravité des faits, risque de réitération ou risque de pression (en cas notamment de cohabitation ou de proximité de l'auteur et de la victime).

Dans ce cas, il convient de faire :

un signalement immédiat :

- ♦ rédiger un rapport manuscrit et succinct,
- ♦ le faxer au parquet,
- ♦ vérifier par téléphone que le signalement est parvenu au parquet et solliciter d'éventuelles instructions en vue de protéger la victime.

Une copie de ce signalement doit être adressée aux services d'action sociale et de promotion de la santé de la DSDEN qui informera par le biais d'une fiche navette le Conseil départemental de l'Ain de cette saisine.

Procédure